

**Dispositif**

La législation d'un État membre telle que celle en cause au principal qui exclut, aux fins du calcul des droits de succession, l'application de certains avantages fiscaux à un héritage sous forme de participation dans une société de capitaux établie dans un État tiers, alors qu'elle confère les mêmes avantages en cas d'héritage d'une telle participation lorsque le siège de la société est situé dans un État membre, affecte de manière prépondérante l'exercice de la liberté d'établissement au sens des articles 49 TFUE et suivants, dès lors que cette participation permet à son détenteur d'exercer une influence certaine sur les décisions de ladite société et d'en déterminer les activités. Ces articles n'ont pas vocation à s'appliquer dans une situation concernant la participation détenue dans une société dont le siège se trouve dans un État tiers.

(<sup>1</sup>) JO C 113 du 09.04.2011

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 juillet 2012  
(demande de décision préjudicielle du Korkein hallinto-oikeus — Finlande) — procédure engagée par A Oy**

(Affaire C-33/11) (<sup>1</sup>)

**(Sixième directive — Exonérations — Article 15, point 6 — Exonération des livraisons d'aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré — Livraison d'aéronefs à un opérateur qui met ceux-ci à la disposition d'une telle compagnie — Notion de «trafic international rémunéré» — Vols charters)**

(2012/C 295/10)

Langue de procédure: le finnois

**Jurisdiction de renvoi**

Korkein hallinto-oikeus

**Parties dans la procédure au principal**

A Oy

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Korkein hallinto-oikeus — Interprétation de l'art. 15, point 6, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Exonération de certaines opérations relatives aux aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré — Inclusion ou non des opérations de compagnies pratiquant essentiellement un trafic de vol charter international pour satisfaire les besoins des entreprises et des personnes privées — Livraison d'aéronefs à un opérateur qui ne pratique pas lui-même essentiellement un trafic aérien international rémunéré, mais qui met l'aéronef à la disposition d'un opérateur pratiquant un tel trafic.

**Dispositif**

- 1) Les termes «trafic international rémunéré», au sens de l'article 15, point 6, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, doivent être interprétés en ce sens qu'ils englobent également les vols internationaux affrétés pour répondre à la demande d'entreprises ou de particuliers.
- 2) L'article 15, point 6, de la directive 77/388, telle que modifiée par la directive 92/111, doit être interprété en ce sens que l'exonération qu'il prévoit s'applique également à la livraison d'un aéronef à un opérateur qui n'est pas lui-même une «compagnie de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic aérien international rémunéré» au sens de cette disposition mais qui acquiert cet aéronef aux fins de son utilisation exclusive par une telle compagnie.
- 3) Les circonstances mentionnées par la juridiction de renvoi, à savoir le fait que l'acqureur de l'aéronef répercute, par ailleurs, la charge correspondant à son utilisation sur un particulier qui est son actionnaire, lequel utilise cet aéronef essentiellement à ses propres fins, commerciales et/ou privées, la compagnie de navigation aérienne ayant également la possibilité de l'utiliser pour d'autres vols, ne sont pas de nature à modifier la réponse à la deuxième question.

(<sup>1</sup>) JO C 89 du 19.03.2011

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 19 juillet 2012  
(demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — Finanzamt Frankfurt am Main V-Höchst/Deutsche Bank AG**

(Affaire C-44/11) (<sup>1</sup>)

**[Directive 2006/112/CE — Article 56, paragraphe 1, sous e) — Article 135, paragraphe 1, sous f) et g) — Exonération des opérations de gestion du patrimoine au moyen de valeurs mobilières (gestion de portefeuille)]**

(2012/C 295/11)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesfinanzhof

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Finanzamt Frankfurt am Main V-Höchst

Partie défenderesse: Deutsche Bank AG